

I. TOWNSHIPS.

Officier-rap-
porteur.

VIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de township sera l'officier-rapporteur, à la première élection qui se fera en vertu du présent acte, après quoi le greffier de township qui sera nommé en vertu du présent acte, sera le dit officier-rapporteur, et si aucun tel greffier de township est absent au temps fixé pour toute telle élection, les voteurs là et alors assemblés pourront choisir un d'entre eux pour être officier-rapporteur, et le dit officier-rapporteur fera faire la dite élection en remplacement du dit greffier de township : pourvu toujours, que le choix de telles personnes ne sera pas fait avant au moins une heure après l'heure fixée par la loi ou l'usage pour le commencement des délibérations des dites assemblées de townships.

Proviso.

Quand se fera
l'élection des
conseillers de
township.

IX. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de janvier de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante, et le premier lundi du même mois de chaque année subséquente, il sera fait une élection de conseillers de townships dans chaque township du Hant Canada.

Production par
le percepteur
du township,
du rôle sur le-
quel sont ins-
crits les francs-
tenanciers et
les locataires
tenant feu et
lieu.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du percepteur du township, qui remplira cette charge au temps de telle élection, soit qu'il ait été nommé en vertu du présent acte, soit qu'il l'ait été avant sa passation, de produire à l'ouverture de chaque telle élection, soit lui-même en personne, ou par une autre personne, une copie exacte du dernier rôle du percepteur fait avant la dite élection, en autant que le dit rôle contiendra les noms des francs-tenanciers du dit township et des locataires y tenant feu et lieu, avec le montant de leur cotisation respective inscrit sur le dit rôle, laquelle dite copie sera attestée, par l'affidavit ou affirmation du dit percepteur, qui sera annexé à la dite copie ou mis sur l'endossement d'icelle, et cet affidavit ou affirmation sera assermenté ou affirmé devant un juge de 4